

BVGer E-4163/2010 vom 20. September 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4163_2010

FR: TAF E-4163/2010 du 20 septembre 2012

IT: TAF E-4163/2010 del 20 settembre 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). En l'espèce, le Tribunal est compétent pour statuer définitivement sur le recours.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Dans sa décision du 4 mai 2010, l'ODM n'est pas entré en matière sur les motifs de réexamen antérieurs à sa décision au fond du 22 février 2008 ; il s'est borné à un examen au fond des motifs constituant une deuxième demande d'asile. Dans son recours, l'intéressé ne conteste pas ce point, se bornant à rappeler ses activités politiques en Suisse les plus récentes qui, selon lui, devraient conduire à la reconnaissance de sa qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile. Il s'ensuit que, s'agissant de l'irrecevabilité des motifs de réexamen antérieurs à la décision du 22 février 2008, la décision de l'ODM du 4 mai 2010 est entrée en force.

E. 3.1

Dans sa demande de réexamen du 25 août 2008, de même que dans son recours du 6 juin 2010, le recourant a invoqué une modification postérieure et notable de circonstances en matière d'asile. C'est à juste titre que l'ODM a qualifié ces motifs comme constitutifs d'une deuxième demande d'asile.

E. 3.2

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine

ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

Selon la règle générale énoncée à l'art. 2 LAsi, l'asile est octroyé aux réfugiés. Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions à ce principe ("clauses d'exclusion de l'asile"). C'est en particulier le cas de l'art. 54 LAsi. En effet, selon cette disposition, celui qui est reconnu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais uniquement en raison de son départ du pays d'origine (ou de provenance) ou de son comportement après sa fuite, ne peut être mis au bénéfice de l'asile ; de tels motifs, dits "motifs subjectifs postérieurs", ne permettent pas l'octroi de l'asile, mais peuvent seulement faire constater la qualité de réfugié. Le législateur a clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif. Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après le départ du pays, au sens de cette disposition, les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht") et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils conduisent à une crainte fondée de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Lorsque le requérant d'asile invoque des activités politiques exercées dans le pays d'accueil, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que ces activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que son comportement entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF 2009/28 p. 348ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 111s.; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in: Kalin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45). L'exécution du renvoi d'un requérant qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite s'avère illicite au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi et de l'art. 83 al. 3 LEtr. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit de les combiner avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié et conduire à l'octroi de l'asile (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.1 et réf. cit.).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant craint d'être exposé à une persécution en cas de retour au Soudan, en raison de sa participation à des manifestations et conférences relatives au génocide du Darfour, ce dont les autorités soudanaises seraient dûment informées. Il s'agit donc de déterminer si ses activités en Suisse peuvent justifier, à elles seules, la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette question devant s'apprécier en fonction de la situation régnant aujourd'hui au Soudan et du risque qu'y encourent les présumés opposants au gouvernement dans ce pays.

E. 4.2

Le Tribunal ne saurait revenir sur les activités exercées par le recourant pour la cause du Darfour, entre 2004 et 2008, et en particulier sur les quatre badges couvrant les années 2005 et 2007 (cf. consid. 2 et 3.1).

E. 4.3

S'agissant des cinq badges plus récents, établis aux nom et prénom du recourant et comportant sa photo, délivrés durant la période allant du 28 mars 2008 au 26 mars 2010 par des organisations dûment reconnues (i.e. NGO Ecosoc et UN Watch), ils constituent des pièces de légitimation personnelle, destinées à permettre à son titulaire l'accès aux salles de conférence. Ces badges constituent un premier indice quant à la vraisemblance d'activités, pendant la période précitée, pour la cause du Darfour. L'ODM n'a d'ailleurs pas remis en cause la vraisemblance de celles-ci. Le Tribunal n'a pas non plus de raison de les mettre en doute, comme cela ressort des considérants qui suivent.

E. 4.4

Concernant les activités que le recourant affirme avoir eues au cours de l'année 2009, celles-ci auraient pris la forme d'une participation, à la Conférence de Durban, à Genève, en avril 2009 et d'une manifestation organisée en marge de celle-ci par l'ODDP. Le Tribunal relève que les propos du recourant concernant le déroulement de cette conférence et son comportement durant celle-ci s'avèrent crédibles.

E. 4.4.1

S'agissant de sa participation à la Conférence de Durban, appelée "Conférence d'examen de Durban", le recourant a notamment indiqué que les Darfouris étaient présents et que leur représentant y assistait pour répondre aux questions (cf. procès-verbal du 14 avril 20120, p. 3). Or, à teneur du compte rendu des séances qui se sont déroulées du 20 au 24 avril 2009, aucun intervenant n'a parlé directement de la cause du Darfour, la conférence étant exclusivement consacrée à la lutte contre le racisme (cf.

<http://www.un.org/french/durbanreview2009/meetingsummaries.shtml>, site consulté le 31 août 2012). Partant, l'affirmation du recourant selon laquelle leur représentant n'est pas intervenu directement en tant qu'orateur pour évoquer la cause du Darfour, lors de ces séances, se trouve confirmée par les éléments figurant sur le site officiel de la Conférence de Durban. A cela s'ajoute que le recourant a fourni au Tribunal son badge numéroté, émis par UN Watch, faisant expressis verbis référence à la Conférence de Durban d'avril 2009. A la lumière de ces éléments, il s'avère que les déclarations du recourant quant à sa participation à ladite conférence sont crédibles.

E. 4.4.2

Concernant la manifestation, organisée en marge de la Conférence de Durban, le recourant a produit plusieurs photographies, sur lesquelles il apparaît, devant le Palais des Nations

Unies à Genève, aux côtés d'autres personnes portant des pancartes, des banderoles ainsi que des photographies, dénonçant la situation au Darfour ou se réclamant de l'European Union of Jewish Students. Il est ainsi établi que le recourant a effectivement pris part à cette manifestation et que ses déclarations sur ce point reflètent la réalité.

E. 4.5

Quant aux autres pièces produites, elles corroborent, elles aussi, le récit du recourant.

E. 4.5.1

Ainsi, s'agissant de la photo, prise selon les déclarations du recourant en mars 2008, dans le bureau de F._____, de UN Watch, elle présente l'intéressé aux côtés du précité, ainsi que de personnes connues pour leurs activités politiques déployées en relation avec la cause du Darfour, soit notamment Abdul Wahid Mohamed al Nour, avocat et fondateur du MLS (cf. [adresse du site] : consulté le 31 août 2012), H._____, secrétaire du MLS, C._____. (...) du mouvement Darfur Peace and Development Center (cf. [adresse du site] consulté le 31 août 2012), et, enfin I._____, membre du MLS. Quant à l'autre photographie, prise selon les indications du recourant à Genève, sur la terrasse de l'hôtel (...), à l'occasion de la Conférence de Durban en avril 2009, elle y montre l'intéressé aux côtés de plusieurs personnes au rang desquelles figure Abdul Wahid Mohamed al Nour. Ainsi, le recourant a été apparemment en relation étroite avec des personnalités défendant, sur la scène suisse et internationale, la cause du Darfour, ayant donné clairement l'impression qu'il s'est impliqué personnellement en faveur de ladite cause.

E. 4.5.2

Quant à l'attestation à l'en-tête de l'organisation UN Watch, datée du 21 mai 2010, signée par E._____ (... ; cf. [adresse du site] : site consulté le 31 août 2012), ce document mentionne que le recourant est, depuis son arrivée en Suisse, un activiste reconnu s'opposant au régime en place au Soudan. Il précise également que UN Watch amène régulièrement des victimes de zones de conflit pour témoigner à l'ONU et que c'est dans ce cadre qu'initialement, UN Watch a été en contact avec le recourant. Il indique que le recourant a participé activement à l'organisation de nombreuses manifestations et conférences sur le génocide au Darfour, que certains de ces événements ont été médiatisés, notamment la manifestation du 21 avril 2009, tenue en marge de la Conférence de Durban et que des photos du recourant, prises à cette occasion, ont été publiées, sur le site de UN Watch, de l'Union Européenne des Etudiants Juifs ainsi que dans certains journaux et publications en libre accès. Il fait état de la participation du recourant à diverses manifestations onusiennes en faveur de la cause du Darfour, notamment en avril 2009, ainsi qu'à des conférences parallèles au sein de l'ONU ; il souligne que le recourant est connu des autorités soudanaises comme un opposant officiel du régime et mentionne, à ce propos, qu'il a été interpellé, à plusieurs reprises, par des membres du gouvernement soudanais ou par des sympathisants au régime du président Al-Bashir. Le contenu de cette attestation, dont la crédibilité ne saurait être mise en doute, son auteur l'a confirmé par sa lettre du 31 juillet 2012, dans laquelle il a indiqué les coordonnées de plusieurs sites où apparaît le recourant. Sans qu'il soit nécessaire de reprendre, dans le détail, son contenu (cf. état de faits, let. K), le Tribunal relève que l'organisation UN Watch a attesté de l'engagement du recourant en faveur de la cause du Darfour, que ce soit par sa participation active au Geneva Summit for Human Rights and Democracy en 2009 et 2010, à une réunion informelle de rencontre entre les membres d'organisations soutenant la cause du Darfour, à des séances de l'ONU dans le

cadre de formations proposées par UN Watch pour des activités en mars 2008, 2009 et 2010, à son activité de lobbying auprès de divers gouvernements, ou encore, à la manifestation qui a pris place, en 2009, en marge de la Conférence de Durban.

E. 4.6

Partant, au vu des explications fournies par le recourant et des informations données par UN Watch, force est de constater que le recourant a démontré, à satisfaction de droit, l'existence d'activités politiques en Suisse en faveur du Darfour, depuis mars 2008, susceptibles d'être parvenues à la connaissance des autorités soudanaises.

E. 4.7

La situation au Soudan en matière de droits de l'homme demeure préoccupante. Il ressort de divers rapports d'organisations internationales non gouvernementales que les services de renseignement soudanais s'intéressent particulièrement aux ressortissants soudanais (en particulier aux journalistes et aux activistes en matière de droits de l'homme) qui s'engagent politiquement et publiquement en émettant des critiques contre le gouvernement, le parti dominant, les autorités ou qui s'expriment sur la situation au Darfour au risque de passer pour des soutiens d'un groupe rebelle, et cela indépendamment de leur provenance régionale ou de leur appartenance à une ethnie déterminée.

E. 4.8

Dans ces conditions, le Tribunal estime que les activités exercées par le recourant en Suisse sont susceptibles de revêtir, aux yeux des autorités soudanaises, un caractère subversif et d'avoir amené celles-ci à identifier le recourant et à le fichier comme un opposant au régime. Par conséquent, la crainte du recourant d'être, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de ses différentes activités, est objectivement fondée, de sorte qu'il remplit les conditions permettant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être admis en raison de l'existence de motifs subjectifs postérieurs au départ du pays.

E. 6.1

En revanche, le recours, en tant qu'il conclut à l'octroi de l'asile, doit être rejeté en application de l'art. 54 LAsi, pour les motifs mentionnés au considérant 3.3.

E. 6.2

La mesure de renvoi doit dès lors être confirmée dans son principe (cf. art. 44 al. 1 LAsi).

E. 6.3

L'exécution du renvoi étant contraire au principe du non-refoulement ancré à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30, Conv. réfugiés) et rappelé à l'art. 5 LAsi, elle est illicite. Partant, en vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'admission provisoire doit être accordée au recourant conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (RS 142.20, LEtr).

E. 7.1

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 3 a contrario PA).

E. 7.2

La demande d'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet.

E. 7.3

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. L'admission du recours étant partielle, les dépens doivent être réduits d'un tiers. Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité, ex aequo et bono, à 400 francs (cf. art. 7 à 15, spécialement art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.